L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 5 AOUT.

ENQUETE SUR LE PAUPERISME EN FRANCE.—Le Journal des Débats analyse les principaux résultats d'une enquête officielle ordonnée par le ministre de l'intérieur à l'effet de rechercher les causes du paupérisme en France et les moyens préventifs propres à combattre la misère.

En dehors des causes morales et individuelles, telles que l'ivrognerie, l'inconduite, la paresse, etc., etc., l'enquête officielle constate que les brusques variations de l'industrie, ses transformations incessantes, ses crises, son organisation, la suppression de plusieurs industries locales, l'absence, dans les centres agricoles, de travail pendant l'hiver, les modifications apportées à la constitution de la famille des classes laborieuses, la perte ou le départ du chef de famille, l'abandon des parents âgés par les enfants, des femmes par leurs maris, l'émigration des hommes valides, sont les causes les plus générales du paupérisme dans les diverses parties du pays.

L'enquête ministérielle signale, en outre, le défaut de protection pour le travail des femmes, l'insuffisance de leurs salaires, la diminution des heures de travail, le manque de fonds pour achat d'outillage ou de matières premières à façonner, etc. Des causes locales, l'hiver trop rigoureux, l'habitation sur un sol ingrat, le manque d'industrie, les inondations, les sinistres maritimes, le manque de récoltes, etc., etc., sont spécialement relevés par l'enquête dans certains départements.

Après l'énumération des souffrances et de leurs causes nombreuses, le rapport en vient aux remèdes: le législateur, dit-il, a attaqué une des causes les plus réelles du paupérisme par la loi sur l'ivresse qui, sévèrement exécutée, serait un bienfait public.

Le rapport recommande ensuite divers moyens pratiques, tout d'abord une loi qui encouragerait la prévoyance, l'imposerait même aux ouvriers, puis le développement de l'instruction, le relèvement du niveau de la moralité publique, la protection du travail de la femme, l'encouragement des industries qui la maintiennent à ses foyers, l'organisation des secours dans les campagnes, afin d'empêcher l'émigration des journaliers de la campagne vers les villes, la propagation d'institutions de prévoyance semblables à celles qu'ont établies nos grandes Compagnies de chemins de fer et nos établissements industriels les plus considérables, etc.

Le rapport s'occupe ensuite de l'assistance publique, donnant à ce sujet une statistique intéressante; il constate en terminant, la diminution du nombre des indigents, signe certain de l'augmentation réelle de la prospérité publique.

—Un jeune savant, de nos amis, nous communique la très curieuse statistique de la production métallique des mines d'argent du *monde entier*, depuis le commencement du siècle.

En 1800, la production totale s'élevait à fr. 188,750,000.
En 1850, elle était de fr. 22,312,500,000.
En 1854, de 24,987,500,000.
En 1865, de 33,815,500,000.
En 1873, cette production a été de fr. 44 milliards 756,250,000.

Depuis qu'elle a été découverte par Christophe Colomb, l'Amérique a produit de l'argent pour une valeur de 375 milliards 375 millions; dans ces dernières années, les mines de Nevada voisines du territoire de San-Francisco, en ont fourni la plus grande quantité.

Comme on le voit, le rendement des mines d'argent suit une progression croissante.

UN PHÉNOMÈNE CURIEUX.—*L'Écho saumurois* rend compte en ces termes de l'apparition d'un météore qui vient de se produire dans le Maine-et-Loire et aussi, paraît-il, dans la Sarthe:

A peine le soleil était-il à moitié caché derrière l'horizon, laissant paraître un demi-cercle de feu, qu'une traînée de lumière blanche, large de 3 ou 4 degrés, apparut, s'élevant perpendiculairement et embrassant en hauteur un espace de 45 degrés environ.

Les nuances se sont successivement modifiées, et du jaune pâle ont passé à l'orangé et au rouge. La couleur était d'autant plus vive que le soleil s'éloignait davantage au-dessous de l'horizon. Ce phénomène a duré une heure. L'intensité de la lumière a presque toujours été la même, et le phénomène a pris fin par la diminution de la traînée lumineuse. La réflexion du météore dans la Loire produisait le plus brillant effet.

—L'inauguration du monument de Paul-Louis Courrier a eu lieu dimanche à Veretz, près de Tours. Des discours ont été prononcés par M. Belle, maire de Tours; M. Rigaut, conseiller municipal de Paris; M. About, M. Henri Martin et M. Pascal Duprat. La fête s'est terminée le soir au château de Chenonceaux, chez M. Wilson. Parmi les personnes présentes à l'inauguration, on remarquait MM. Hérold, sénateur; Wilson, Spuller, Castelnau, le comte de Douville-Maillefeu, Marcellin Pellet, Joubert et Guinot, députés.

—A l'une des dernières séances de la Société médicale d'Esseck (Esclavonie), un des membres de la Société, le docteur Kakiwoda, a lu un Mémoire intéressant sur le rapport entre le nombre des crimes et l'abondance de la récolte du raisin et des prunes, dont on fait dans ce pays une boisson connue sous le nom de *rakovitz*. Des faits exposés dans ce Mémoire, il résulte que, dans les années favorables, le chiffre des crimes contre les personnes croît d'une manière extraordinaire.

Ainsi, en janvier 1871 (l'année 1870 avait été une année fructueuse), on compta 38 de ces attentats, tandis que dans les mois correspondants, de 1872 (en 1871, les raisins et les prunes n'avaient pas été abondants), on n'en constata que 15.

Les années 1871, 1873 et 1874 ne furent pas favorables à ces deux espèces de fruits, d'où la conséquence qu'au mois de janvier de l'année 1873 on ne releva que 10 cas de ce genre, et en janvier 1874 et 1875 que 7. Au contraire, les mois de septembre et d'octobre 1875 ayant été favorables, on a eu à constater, pendant cet espace de temps, 38 à 48 crimes.

—Le *Times* nous entretient de cette horrible maladie, la lèpre, presque complètement disparue de l'Europe, mais qui fait encore d'épouvantables ravages dans l'Inde.

Pour évaluer exactement les proportions qui existent entre le mal et les moyens pris pour y remédier, il faut rappeler que le nombre des lépreux connus, dans la présidence de Bombay, était de plus de 11,000 en 1871 et que l'on suppose qu'il n'est pas moins de 100,000 pour toute la péninsule indienne.

On peut se faire une idée de la condition de ces malheureux par ce qui suit. Un pauvre homme était domestique d'un brahmine, propriétaire dans le Concan; pendant qu'il assistait aux fêtes d'un mariage, on remarqua qu'il avait un épaississement de la peau à quelques endroits des oreilles et de la face. Aussitôt on insista pour qu'il quittât le village; sa femme et son enfant l'abandonnèrent et il se réfugia dans une hutte de roseaux qui avait appartenu à une tribu errante de Katodies.

Le matin et le soir il s'aventurait près des maisons voisines pour demander un peu de nourriture. Il mangeait les fruits qu'il pouvait se procurer, et, possédant en propre une petite somme d'argent, il l'employait à acheter à de jeunes bergers une partie de leurs vivres. A la fin, il quitta le pays et se rendit à Bombay. Contrairement aux cas ordinaires, cet homme avait l'apparence de la santé, et pouvait travailler; mais personne ne voulait l'employer.

Ajoutons qu'il y a à Bombay deux établissements où sont reçus les lépreux.

—Vous doutez vous de ce que certains épiciers vous vendent sous les dehors trompeurs d'une honnête confiture?

Un membre de la Société botanique de France, M. H. Rodin, le révèle dans un excellent petit livre intitulé: les *Plantes médicinales et usuelles*. Lisez et après cela, tâchez de faire vos confitures vous-mêmes, ce sera plus sûr et meilleur.

"Des industriels peu scrupuleux livrent des gelées qui ne contiennent rien des fruits dont elles portent le nom; tantôt elles renferment des acides, un principe aromatique, une matière colorante, voire du sucre de betterave rouge et c'est la gélatine qui leur donne la consistance et l'aspect qui vous plaisent.

"Pour vous en apercevoir, brûlez la gelée suspecte, il se produira une odeur de corne brûlée toute particulière à la gélatine."

M. Rodin nous apprend aussi que les confitures dites *d'abricots* sont souvent préparées avec de la citrouille!......

Et encore!......

Si on était bien sûr que ce fût de la vraie citrouille!......

—Le tremblement de terre qui a été ressenti à Vienne le 17 juillet a causé une certaine panique.

La population quittait les maisons, dont plusieurs ont souffert, en particulier les vieilles constructions. A la Bourse, les 2,000 personnes qui s'y trouvaient sont sorties dans la rue. Une partie des vieilles fortifications a été ébranlée.

MAUX D'ÉTÉ.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, les spasmes, [illegible] C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la pleurésie, le lumbago, [illegible] des reins, des côtés, des jointures ou muscles, contusions, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérira des centaines de maux que les emplâtres poreux ordinaires ne peuvent seulement [illegible]

Les EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON [illegible] Prix 25 cents.

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées [illegible] gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront soumis [illegible] au taux de 1 cent par [illegible] once, ou fraction, [illegible] additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire [illegible] que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77,—nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevrons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans le but que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 23 juin 1876.

Dan Talmyage's Sons.	Dymond & Gordon.
Small & Co.	F W Burbridge & Co.
W W Swain.	E K Converse.
Cummings & Elmer.	Gordon & Gomila.
Smith Bros & Co.	A Thomson & Co.
Schmidt & Ziegler.	Flash, Lewis & Co.
John I Adams & Co.	Thos Simms & Levy.
Isaacson, Seixas & Co.	John Meyers & son.
John L Barr & Co.	A T Bedford & Co.
Briggs, Payne & Co.	Bertwell & Chambers.
J C Abrams.	Burke & [illegible]
Davison & Fisher.	John T Moore & Co.
Hirsch, Adler & Co.	Schneider & Zuberbier.
Queyrouze & Sons.	Schwabacher & Hirsch.
G Pascal & Co.	H Fohler & Son.
H Herbet.	G C Wilson.
M R Gogreve & Co.	L Bader & Co.
J G Spor.	A D Salvant.
R Carey & Co.	Keep, Raymond & Co.
Barstow & Devees.	

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 23 juin 1876.

A. Socola.	Columbus H. Allen.
Conger & Kelly.	Robert Hare.
Gwyn & Dyer.	G. W. Tarrell.
Clapp Bros. & Co.	A. Tertrou.
John Dymond.	Edw. J. Gay & Co.
S. Haspel.	Gordon & Gomila.
Wm. L. McNeely.	Chism & Boyd.
Renshaw & Cammack.	R. J. Hart & Co.
J. Jeanneaud & Co.	G. Pascal & Co.
J. P. Fernandez & Son.	Flashpoller & Nelson.
J. Foerster.	L. Bauer & Co.
Geo. A. White.	J. G. Spor.
Jas. M. Walsh.	Kip & Rich.
A. D. Salvant.	L. Ribeiro.
Steward & Thompson.	F. P. Serra (?).
Bush & Levert.	Allen, Nugent & Co.
Roman & Cucullu.	Russell & Hall.
Frank Reder.	John Calder.
Ph. Hessel.	Lange & Legendre.
C. Jaubert & Co.	

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être égalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé. BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
de C. HENRY ROBEY.

NOUVEAUX REGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à nos fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 15 août 1876.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette" des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles [illegible] et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à verser seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit [illegible] par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant, pendant la traversée, à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs [illegible] le temps de faire la déclaration requise avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutées, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. [illegible],
Secrétaire du Trésor par intérim.

LE GOUVERNEUR TILDEN ET LA LOUISIANE.—En 1875, quand Sheridan dragonnait la Législature et mettait la Louisiane sous le contrôle de [illegible] radicaux usurpateurs, le gouverneur Tilden, de New York, n'a pas hésité à envoyer un message spécial à la législature de son Etat pour dénoncer ces violences. Son message se termine par ces remarques solennelles:

New York, le premier des Etats de l'Union américaine en population, en ressources et en pouvoir militaire, doit déclarer ses sentiments dans cette crise avec une précision, une dignité et une [illegible] solennelle [illegible] de la part du Congrès [illegible] et de tout le pays. [illegible] l'Union [illegible] de rétablir la liberté civile et les droits [illegible] de la République.

SAMUEL J. TILDEN.

Projet d'amendements à la Constitution.

No 26.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane en assemblée générale [illegible] que les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection, d'une manière et sous une forme qui permettent au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément, c'est-à-dire, [illegible] "pour l'approbation" ou "contre l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si une majorité des votants, à la dite élection, approuve et ratifie le dit ou les dits amendements, ceux-ci seront numérotés, deviendront partie de la constitution et seront proclamés tels par le gouverneur et le Secrétaire d'Etat.

1. Les dépenses de chaque session de l'assemblée générale—per diem, frais de voyage, salaires d'officiers et casuel—n'excéderont pas la somme de cent soixante-quinze mille piastres; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils assisteront à la séance et vingt cents par mille, de la maison de cour de leurs paroisses au capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-six de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivent la présentation, il sera loi comme s'il le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des cinq jours, sinon il deviendra une loi," sera amendée comme suit: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme s'il l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé et promulgué dans les vingt jours qui suivront le dit ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires conférés jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, sont, par les présentes, abrogés et retirés. Les cours de district de l'Etat, en dehors de la paroisse d'Orléans, auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dans lesquelles le montant en litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant en litige excédera cinquante piastres, l'intérêt non compris. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront pleine juridiction dans les questions d'épreuves et dans les successions. Chaque juge de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.—Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt (huit pour cent l'an, au plus) qui sera prouvé; ils auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matières criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matières criminelles.—Les greffiers des cours de districts auront le pouvoir d'accorder des ordres d'arrestation, de séquestre, de saisie provisoire et d'injonction; de recevoir et de vérifier les testaments; de nommer les administrateurs, les exécuteurs, les curateurs, les tuteurs et les subrogés tuteurs dans les cas où il n'y aura pas d'opposition; d'homologuer les comptes, les tableaux et les bilans, quand il n'y aura pas fait opposition, leurs jugements n'étant qu'une preuve prima facie d'exactitude; d'accorder les ordres de vente de biens appartenant à des successions et à des mineurs; d'accorder des ordres de saisie et de vente. Ils recevront les émoluments que fixera l'Assemblée Générale.

4. Le gouverneur recevra un salaire de six mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.

5. Le trésorier, l'auditeur, l'avocat-général et les avocats de districts ne recevront pas de revenants-bons.

(Signé) E. D. ESTILLETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Pour copie conforme.
P. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

Ce qui précède a été reçu aux bureaux du secrétaire d'Etat le 17 juillet 1876 et est rendu public conformément à l'article 147 de la Constitution de l'Etat, qui déclare que:

Tout amendement ou tous amendements à cette Constitution pourront être proposés au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si les deux tiers des membres de chaque Chambre y consentent, le ou les dits amendements proposés seront inscrits sur le journal de chaque chambre, avec le vote. Le secrétaire d'Etat les fera publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse. Le ou les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection et si une majorité des votants les approuve et les ratifie, ils deviendront partie de la Constitution. Si plus d'un amendement est soumis à la fois, la soumission se fera de manière à permettre au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément.

DISCOURS du général Francis T. Nicholl's à la Convention démocrate conservatrice de Bâton-Rouge.

Voici le texte du discours que le Général Nicholls a prononcé devant la convention démocrate conservatrice qui lui a décerné la candidature au poste de gouverneur de la Louisiane.

Messieurs les membres de la Convention,

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée. L'honneur que vous me faites peut être apprécié par celui-là seulement qui a une connaissance intime de la situation de la Louisiane. Je me trouve, pour la première fois, devant le peuple et, en me désignant, vous avez choisi un homme qui n'a d'autre guide qu'un esprit de justice envers toutes les classes de l'Etat. (Applaudissements.)

Je suis persuadé qu'en obéissant au principe que je viens d'énoncer j'obtiendrai l'approbation de tous les habitants.

Je suis fier d'avoir été mis à la tête des milliers de citoyens honnêtes qui s'unissent en ce moment pour arracher notre chère Louisiane des mains des spoliateurs. J'ai la conviction que nous marchons à la victoire. Vous m'avez donné le privilège d'y conduire le corps d'armée des patriotes, sous la bannière de Tilden et de Hendricks.

Permettez-moi, messieurs, de vous dire que je vous parle sans m'être préparé à prononcer un discours.

Je déclare ici que si je suis élu gouverneur j'entrerai en fonctions sans avoir pris d'engagements quelconques; je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont imposés—je les remplirai tous—et quand j'aurai prêté le serment, je cesserai d'être le représentant du parti démocrate, je serai celui du peuple—du peuple entier.

Je me crois tenu d'observer la constitution des Etats-Unis, les derniers amendements et les lois des Etats-Unis, la constitution et les lois de la Louisiane, et je me propose, en tant que cela dépendra de moi, de veiller à ce que chacun, sans *distinction de race, de couleur ou de condition antérieure*, s'y conforme strictement.

Quant à l'administration civile, je désire qu'il soit bien entendu que les [illegible] n'auront sur moi aucune influence lorsqu'il s'agira de choisir les officiers. (Applaudissements) Ceux qui m'ont soutenu dans la conviction ou même dans l'espoir que je m'oublierais au point de les favoriser à cause de leur appui seront certainement et amèrement désappointés.

Je tenterai de ramener la dignité dans les affaires publiques. Je suivrai le droit chemin et, si cela est en mon pouvoir, les autres ne s'en écarteront pas.

Je crois, messieurs, que vous avez confié votre drapeau à un homme qui a su [illegible]

[illegible]

désire que nous ayons une élection paisible et loyale; qu'on obéisse non seulement à la lettre mais encore à l'esprit de la loi; que tout homme qui a le droit de voter [illegible]

Personne ne peut se plaindre de mes demandes; c'est un droit qui nous revient, c'est un droit qu'on ne peut nous refuser, et il faut que nous exigions qu'on le respecte. [illegible]

Je vous offre encore mes sincères remerciements.

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $500 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi [illegible] dire ce qui pourra être saisi; il eût été plus court de dire qu'on ne pourra rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article [illegible] du Code de Procédure [illegible]

[illegible]

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte en cherchant par un artifice ou un subterfuge quelconque, [illegible] au gré de la Cour.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à date de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILLETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 4 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
M. G. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Bâton-Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Lafayette, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste, Plaquemines, paroisse l'Iberville.
G. ROBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, [illegible]
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, [illegible] (Avoyelles)
S. RICULFI, Houma (Terrebonne)
SELVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à [illegible] ville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.

Avis important aux Contribuables.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureaux de l'Auditeur,
Aux Percepteurs de Taxes de Paroisses.

Votre attention est appelée sur la lettre suivante que m'a adressée le gouverneur:

ETAT DE LA LOUISIANE,
Département de l'Exécutif,
Nouvelle-Orléans, 3 juillet 1876.

A l'Hon. George B. Johnson, auditeur des comptes publics.

Monsieur.

Attendu qu'un bill remettant les pénalités pourvu que les taxes fussent payées à une époque spécifiée, avec toutes les taxes et licences [illegible], a été adopté par la dernière législature et n'est pas devenu loi seulement à cause d'un amendement peu important adopté par une des deux chambres aux dernières heures de la session et que l'autre Chambre n'a pas adopté faute de temps; et,

Attendu qu'il est tellement onéreux d'exiger ces pénalités actuellement, que la perception du Revenu en est retardée, vous êtes autorisé à [illegible] donner aux percepteurs de l'Etat de recevoir toutes les taxes encore arriérées, sans pénalités, durant quatre-vingt-dix jours. Cette acceptation des taxes est sujette à l'approbation de la législature à sa prochaine session.

WILLIAM P. KELLOGG,
Gouverneur.

J'approuve cet ordre.
A. P. FIELD, avocat-général.

Conséquemment à ce qui précède, vous êtes autorisé à recevoir toutes les taxes arriérées, sans pénalités, durant quatre-vingt-dix jours à partir de cette date, après quoi vous exigerez les pénalités comme si vous n'aviez pas reçu cette lettre. [illegible] Je vous renouvelle, à cette occasion, l'ordre de percevoir promptement les taxes. [illegible]

Vous ferez un rapport spécial sur toutes les taxes arriérées, reçues sans pénalités afin que la question soit soumise à l'approbation de la Législature.

Je suis, avec respect, &c.
GEORGE B. JOHNSON,
Auditeur.

Etat de situation semi-annuel
DU
STATE NATIONAL BANK
DE LA
NOUVELLE-ORLÉANS.
JUIN le 30 1876.

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

SAM'L H. KENNEDY, Président. L. A. WILTZ, Vice-président.
CHAS. L. C. [illegible], Caissier.

DIVERS.

Compagnie d'Assurance du PEUPLE de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Jardin de Wenger

[illegible]

LOUISIANA SAVINGS BANK

[illegible]

Hibernia Insurance Company.

JOHN HENDERSON, président.
P. IRWIN, vice-président.
THOS. F. BRAGG, secrétaire.

[illegible]

Commercial Insurance Company of New-Orleans.

[illegible]

ASSURANCES.

[illegible]

Hibernia National Bank.

[illegible]

LE MEILLEUR DES ENGRAIS DU SUD.
ENGRAIS DE STERN
SUPER PHOSPHATE
[illegible]
OS PURS PULVERISES
[illegible]
NOIR ANIMAL,
DES ACIDES
SULFURIQUE, NITRIQUE
ET MURIATIQUE
SONT INCOMPARABLES.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

ASSURANCES.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

MARKS, BROS & CO.,
Négociants-Commissionnaires et Importateurs.

RAPPORT ANNUEL.

[illegible]